



Caractère non reversable ERIIS + faculté
pendant affectation d'immobilisation
+ enfant belge
article 8 CEDH
article 57 § 2, loi 1976
article 57 quinque loi 1976 / Art 2452
directive
2004/38/CE

Numéro de répertoire : 2018 / 000072	Expédition	Délivrée à	Délivrée à
Date du prononcé : 5 janvier 2018			
Numéro de rôle : 17 / 6314 / A			
Numéro auditorat : 17/3/07/531			
Matière : CPAS-Aide sociale			
Type de Jugement : Définitif – contradictoire			

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 12^e Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]
domiciliée [REDACTED] à 1210 BRUXELLES,
partie demanderesse, comparaissant en personne et assistée par Me François ROLAND, avocat ;

CONTRE:

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE,
dont les bureaux sont situés rue Verbist, 88 à 1210 BRUXELLES,
partie défenderesse, représentée par Madame Caterina RIZZO, porteuse de procuration,
juriste.

*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

*

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 4 octobre 2017.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4 décembre 2017. Les débats ont été clos.

Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral. Les conseils des parties n'ont pas souhaité répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame [REDACTED] déposée au greffe le 4 octobre 2017 ;
- le dossier administratif du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE ;
- les pièces déposées par Madame [REDACTED] ;
- le dossier de l'Auditorat.

II. L'objet du recours

Madame [REDACTED] a contesté une décision du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE adoptée le 5 septembre 2017 motivée comme suit :

«

Refus de la prise en charge des factures du CHU Brugmann de 21,78 € (...) et de 72,42 € auprès de huissier de justice et des factures de 9,92 € (...) et de 44,01 € (...) auprès de l'hôpital des Enfants Reine Fabiola. En effet, vous bénéficiez d'une aide financière qui vous permet d'assurer vous-même ces frais. Il s'agit des frais médicaux hors INAMI, à votre charge.

Octroi de l'aide sociale remboursable au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge à partir du 01/08/2017 au 06/09/2016, au taux complet, soit 1.179,65 € par mois.

Il ressort de l'enquête sociale que :

- *vous êtes en séjour légal, vous disposez d'une attestation d'immatriculation valable*
- *vous êtes en état de besoin, vous résidez dans un squat et vous n'avez pas de revenu*
- *conformément à l'article 60§3 de la loi du 08/07/1976, l'aide sociale peut être liée aux conditions de l'art.3, 5° de la loi du 26/05/2002 :*
vous êtes dispensée de l'obligation d'être disposée à travailler pour des motifs d'équité parce que vous manquez de logement
vous avez fait valoir vos droits aux prestations sociales

Octroi de l'aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration sociale au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge à partir du 07/09/2016, au taux complet, soit 1.190,27 € par mois (...).

Dans sa requête, Madame [REDACTED] conteste le caractère remboursable de l'aide sociale et financière au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge qui lui a été octroyée du 01/08/2017 au 06/09/2017. Elle sollicite en outre la condamnation du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE au paiement des dépens liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

III. Discussions

III.1. Les faits pertinents

Madame [REDACTED], âgée de 27 ans, de nationalité guinéenne, vit toujours actuellement avec son enfant, [REDACTED], né le [REDACTED] 2017, dans un squat situé à 1210 Bruxelles, [REDACTED]. Son fils a la nationalité belge. Madame [REDACTED] dispose notamment d'un titre de séjour valable du 7 juin 2017 au 6 décembre 2017.

III.2. Examen de la contestation

Madame [REDACTED] conteste essentiellement le caractère remboursable de l'aide sociale financière au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge, octroyée du 01/08/2017 au 06/09/2017. Elle ne conteste pas la décision du CPAS de ne pas prendre en charge les factures d'hôpital qu'elle lui avait communiquées.

Après examen des pièces des dossiers, le Tribunal estime que la décision du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE de récupérer l'aide sociale et financière qu'elle a octroyée à Madame [REDACTED] du 01/08/2017 au 06/09/2017 ne se justifie pas.

Conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. L'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable lorsque l'atteinte qu'une mesure d'éloignement porterait à la vie familiale, garantie par l'article 8 précité, serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi par l'Etat (P.Hubert, C.Maes, J.Martens et K.Stangherlin, « La condition de nationalité ou de séjour », in Aide sociale-Intégration sociale, La Charte, 2011, p.211 et la jurisprudence citée).

En l'espèce, Madame [REDACTED] est mère d'un enfant qui a la nationalité belge. Il est essentiel que des liens affectifs réguliers persistent entre Madame [REDACTED] et son enfant âgé de quelques mois. Elle bénéficie d'ailleurs d'un titre de séjour renouvelable tous les 3 mois.

Lors des plaidoiries, le CPAS a invoqué l'application de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 afin de justifier le caractère remboursable de l'aide sociale.

L'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 dispose que le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien.

Les « ressortissants des Etats membres de l'Union européenne » visés par le texte de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 sont très clairement les ressortissants européens non belges.

Le Tribunal renvoie aux travaux parlementaires dont il ressort que l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 avait pour unique objectif de transposer la faculté prévue par l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-0813/011, pp. 10 et 11).

L'article 24 de la directive 2004/38/CE dispose que :

«

1. Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'Etat membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non-salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille ».

Le but du législateur était de protéger le financement des régimes sociaux belges face à l'afflux massif de ressortissants de l'Union européenne auquel, selon les travaux parlementaires, la Belgique doit faire face. Il s'agissait, en effet, pour le législateur, de rechercher un équilibre entre la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union et la possibilité de pouvoir continuer à financer les régimes sociaux (C.Const., arrêt n°95/2014 du 30 juin 2014).

L'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 n'est manifestement pas applicable à la personne autorisée au séjour de plus de 3 mois en sa qualité d'auteur d'enfant belge. Les principes tendant à garantir la libre circulation des ressortissants européens sur le territoire des Etats membres ne sont nullement envisagés en l'espèce. Il n'est pas question ici d'un quelconque critère de rattachement au droit de l'Union européenne dont notamment la directive 2004/38/CE. Tout comme l'article 24 §2 de la directive 2004/38/CE qu'il transpose, l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 doit être interprété de manière stricte.

L'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 n'est en l'espèce pas d'application.

Le recours de Madame [REDACTED] doit être déclaré fondé. Il y a lieu d'annuler partiellement la décision du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE adoptée le 5 septembre 2017 en ce qu'il octroie à l'intéressée une aide sociale sous la forme d'une aide remboursable.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,

Déclare le recours recevable et fondé;

Annule la décision du CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE adoptée le 5 septembre 2017 en ce qu'elle prévoit que l'aide sociale et financière au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge, octroyée du 01.08.2017 au 06.09.2017, était dans le chef de Madame [REDACTED] remboursable ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, et sans possibilité de caution ni de cantonnement ;

Condamne le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE aux dépens de l'instance liquidés par Madame [REDACTED] à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 12^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Laurent MASSAUX, Juge,
Jean-Paul VAN DEN STEEN, Juge social employeur,
Gabriel D'EUGENIO, Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 05 -01- 2018
à laquelle était présent :

Monsieur Laurent Massaux, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué,

Le Greffier délégué, Les Juges sociaux, Le Juge,

J. STOQUART

G. D'EUGENIO & Jean-Paul VAN DEN STEEN

L. MASSAUX